



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assurance maladie maternité

Question écrite n° 10322

Texte de la question

M. Raymond-Max Aubert rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant diverses dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales a modifié les conditions d'agrément des centres de soins infirmiers (décret n° 91-654 du 15 juillet 1991) et a créé une subvention visant à compenser les cotisations d'assurance maladie des salariés qui y travaillent (décret n° 91-656 du 15 juillet 1991). Il lui fait remarquer que tous les centres de soins infirmiers en milieu rural de la mutualité sociale agricole de la Corrèze ont bien été mis en conformité avec ces nouvelles exigences d'agrément, mais qu'ils n'ont pu obtenir la subvention prévue, au motif que celle-ci n'est accordée qu'aux centres qui relèvent des caisses primaires d'assurance maladie. Or les centres de soins infirmiers en cause dépendent de la mutualité sociale agricole et les infirmières qui y sont employées sont des salariées agricoles. De ce fait, alors que les centres de la CPAM ou autres organismes bénéficient depuis 1991 de cette subvention, les centres qui relèvent du régime agricole, et en particulier ceux de la Corrèze, ne peuvent obtenir le même avantage et se trouvent injustement pénalisés. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour rétablir l'égalité de traitement entre ces centres.

Texte de la réponse

L'article L. 162-32 du code de la sécurité sociale dispose que les caisses primaires d'assurance maladie versent aux centres de santé conventionnés une subvention égale à une partie des cotisations dues par ces centres, au titre du régime général de la sécurité sociale, pour les praticiens et auxiliaires médicaux qu'ils emploient. Les centres de santé gérés par la mutualité sociale agricole sont redevables, quant à eux, des cotisations dues au titre du régime des salariés agricoles qui ne font pas l'objet d'un dispositif similaire. Des lors, il n'est légalement pas possible que lesdits centres bénéficient de cette subvention.

Données clés

Auteur : [M. Aubert Raymond-Max](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10322

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 307

Réponse publiée le : 25 juillet 1994, page 3759